LEMANDRAGORE
Créateur d'Espaces Ludiques
3 rue du Jura
74160 Saint-Julien-en-Genevois
Tél. : (0) 450 74 56 84
info@lemandragore.fr
www.lemandragore.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION LÉMANDRAGORE

TITRE 1
CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er – FORMATION
Il est fondé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION
L'association ainsi formée est dénommée « **Lémandragore** ».

ARTICLE 3 – OBJET
Le but premier de l'association est défini par sa raison d'être :
"Partager le plaisir de JOUER et favoriser l'épanouissement dans le JEU, en s'appuyant sur ses rôles social, culturel et éducatif."

Entre autres, l'association poursuit les buts suivants :
- Créer des lieux de promotion culturelle ;
- Faciliter l'accès au Jeu à tous les publics (individuels ou collectifs) ;
- Valoriser les bienfaits du Jeu, notamment dans ses dimensions ludiques et relationnelles ;
- Favoriser l'éveil des enfants, des jeunes et des adultes ;
- Proposer et assurer des animations, des prestations ludiques, de la location de jeux et de la vente de jeux ;
- Devenir un lieu ressource pour les professionnels ;
- Faire des formations pour les professionnels ;
- Héberger des acteurs du domaine pour des conférences, animations, …

Son fonctionnement selon les principes de la gouvernance partagée vise à favoriser ses buts et la participation de tous.

ARTICLE 4 – SIÈGE
Le siège de l'association est fixé à l'adresse ci-dessous :
3 rue du Jura
74160 Saint-Julien-en-Genevois
Il pourra être transféré sur simple décision du cercle "Conseil d'Administration".

ARTICLE 5 – DURÉE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – TERRITORIALITÉ

L'association pourra ouvrir des structures sur l'ensemble du territoire français. Les activités des structures peuvent se dérouler sur l'ensemble du territoire français, et dans tout autre pays.

ARTICLE 7 – ADHÉSION

Elle est annuelle et basée de date à date. Son prix est validé en assemblée générale et fixé dans le règlement intérieur.

1 – Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à :

a - Toute personne de plus de 16 ans qui adhère aux valeurs de l'association

b - Toute personne morale (association, collectivité, etc.)

L'adhérent·e à l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle individuelle ou collective.

2 – Classification des adhésions

a - Adhésion famille pour les personnes physiques, qui ouvre un droit d'usage des ludothèques aux membres descendants et ascendants de sa famille

b - Adhésion collective pour les personnes morales

3 – Les adhérentes·s

La qualité d'adhérent·e est conférée à toute personne morale ou physique à jour de son adhésion annuelle.
Tous·tes les adhérentes·s peuvent assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec voix délibérative sur le principe une adhésion famille ou collective donne droit à une voix.
Chaque adhérent·e peut demander la communication des statuts et du règlement intérieur.

4 – Perte de la qualité d'adhérent·e

a - Pour les adhésions de **personnes physiques** :

- Par la démission ;
- Par le décès ;
- Par le choix de l'adhérent·e de ne pas renouveler son adhésion ;
- Par la radiation prononcée pour motif grave par le cercle "Conseil d'Administration", l'adhérent·e intéressé·e ayant été préalablement appelé·e, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

b - Pour les **adhésions collectives** :

- Par le retrait de celles-ci ;
- Par la radiation prononcée, pour motif grave par le cercle "Conseil d'Administration", sauf recours à l'assemblée générale. La·Le représentant·e de la personne morale est préalablement appelé·e à fournir ses explications.

La perte de la qualité d'adhérent·e entraîne la radiation de l'association. Les adhérentes·s radiées·s pour motif grave ne peuvent être réadmis, sauf cas soumis à l'approbation du cercle "Conseil d'Administration".
En aucun cas, la radiation n'entraîne le reversement du droit d'adhésion, lequel demeure acquis à l'association.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association pourra s'affilier à toute fédération et adhérer à toute association qui pourrait faciliter son objet, sur simple décision du cercle "Conseil d'Administration".

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

L'association met en place au sein de son organisation une gouvernance partagée.
L'association est responsable des activités et services qu'elle organise ainsi que du budget et du bilan.
Elle est constituée des cercles suivants :

- un cercle "Conseil d'Administration" ;
- un cercle "Noyau" dépendant du cercle "Conseil d'Administration".
  Il est l'organe principal formé de l'ensemble des salariés·es et de tous les bénévoles qui souhaitent s'investir en son sein. Ce cercle a pour but d'organiser le fonctionnement opérationnel de l'association.

Tous les budgets prévisionnels, bilans ainsi que les comptes consolidés sont validés par le cercle "Conseil d'Administration".

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Elles sont constituées par :

- les adhésions ;
- le produit des activités et des services de l'association ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées et les dons ;
- les ventes de jeux et jouets ;
- enfin toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

TITRE 2
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ADHÉRENTES·S
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous·tes les adhérentes·s étant à jour de leur cotisation.
Tout·e adhérent·e de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un·e autre adhérent·e. Un·e même adhérent·e ne pouvant détenir plus de cinq procurations.
L'adhérent·e porteur·euse d'une ou plusieurs procurations doit la ou les remettre à la·au président·e de l'association ou à celui qui le remplace au début de l'assemblée générale.
Les procurations sont tenues à la disposition du bureau de l'assemblée qui peut opérer tout contrôle qu'il estime nécessaire.
Tout·e adhérent·e peut, dans les huit jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre connaissance au siège social, (ou par un·e mandataire), du bilan et du rapport d'activités de l'exercice écoulé qui seront présentés à l'assemblée ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à celle-ci.

ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le cercle "Conseil d'Administration", au moins huit jours calendaires avant la date fixée.
La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

ARTICLE 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms des adhérentes·s présentes·s, ainsi que le nombre de adhérentes·s représentées·s.
Cette feuille, dûment émargée par les adhérentes·s présentes·s, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de l'association et communiquée à tout·e requérant·e.

ARTICLE 14 – BUREAU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est présidée par la·le président·e de l'association, ou à défaut par un·e administrateur·trice désigné·e par le cercle "Conseil d'Administration" de l'association.
Ce dernier cercle nomme parmi ses membres un·e secrétaire de séance, la·lequel dresse le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans les procès-verbaux archivés de manière dématérialisée au sein de l'association signés par la·le président·e de l'association, ou à défaut par l'administrateur·trice désigné·e, et la·le secrétaire de séance.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an au cours du premier semestre suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – OBJET

Cette assemblée entend le rapport qui lui est présenté par la·le président·e de l'association, ou à défaut par l'administrateur·trice désigné·e sur la situation de l'association.
Cette assemblée a pour charge de :

- nommer les membres du cercle "Conseil d'Administration", engagées·s pour une durée de deux ans et rééligibles ;
- fixer le montant des adhésions annuelles ;
- approuver le bilan financier et le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des adhérentes·s présentes·s ou représentées·s ayant le droit de vote.
L'assemblée délibère à la majorité absolue des voix des adhérentes·s présentes·s ou représentées·s. En cas d'égalité, la voix de la·du président·e de l'association, ou à défaut l'administrateur·trice désigné·e, est prépondérante.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.
Le cercle "Conseil d'Administration" est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le cas d'une dissolution quel qu'en soit l'origine (volontaire, statutaire, judiciaire, administrative) ou le but (scission, fusion, absorption). Cette assemblée assurant la liquidation.

ARTICLE 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le nombre des adhérents présentes·s ou représentées·s atteint les 20% au moins du nombre total des adhérentes·s ayant le droit de vote.
Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais indiqués à l'ARTICLE 12 des présents statuts. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.
Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérentes·s présentes·s ou représentées·s.
Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des adhérentes·s présentes·s ou représentées·s.

TITRE 3
ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION
CERCLE "CONSEIL D'ADMINISTRATION"

ARTICLE 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

L'administration de l'association est confiée à un cercle "Conseil d'Administration" composé au minimum de trois membres élus·es par l'assemblée générale dans les formes indiquées à l'ARTICLE 17 des présents statuts.
Ces membres, appelés administrateurs·trices, doivent être à jour de leur adhésion annuelle, sauf dérogation du cercle "Conseil d'Administration", et jouir du plein exercice de leurs droits civiques.
Durant l'année de fonctionnement, le cercle "Conseil d'Administration" peut inviter des personnes à participer aux réunions. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative tant qu'elles ne sont pas élues lors de l'assemblée générale ordinaire.
Les adhérentes·s, à jour de leur cotisation, peuvent se présenter pour être élu·e membre du cercle "Conseil d'Administration". Leur candidature doit être envoyée à la·au président·e au moins deux jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – ORGANISATION

Le cercle "Conseil d'Administration" élit parmi ses membres un·e président·e. Cette fonction est exercée obligatoirement par une personne majeure.

ARTICLE 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le cercle "Conseil d'Administration" se réunit sur convocation de la·du président·e, ou sur demande du quart de ses membres aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament.
En accord avec son objet, le cercle "Conseil d'Administration" est libre de définir son mode de délibération.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTIONS

Le cercle "Conseil d'Administration" est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.
Il se prononce sur toutes les admissions de personne morale ou physique à l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des adhérentes·s.
Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.
Il supervise l'exécution des contrats de travail des salariés.
Il contrôle l'exécution de ces décisions.

La·Le président·e représente l'association dans tous les actes de la vie de celle-ci. Elle·Il veille à la régularité du fonctionnement. Elle·Il préside les réunions du cercle "Conseil d'Administration" et de l'assemblée générale. Elle·Il présente le rapport moral et le rapport d'activités à l'assemblée générale. Elle·Il ordonnance les dépenses.

Le cercle "Conseil d'Administration" peut nommer un·e secrétaire et un·e trésorier·ière pour l'aider dans l'administration de l'association.

ARTICLE 25 – RÉTRIBUTIONS

Les membres du cercle "Conseil d'Administration" ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et par décision du cercle "Conseil d'Administration".

ARTICLE 26 – RESPONSABILITÉS

Les administrateurs·trices sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Seuls les biens de l'association répondent aux éventuels risques financiers.

Il est interdit aux administrateurs·trices de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect issu d'une opération financière, commerciale ou autre faite par l'association.

VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

ARTICLE 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire peut nommer pour un an un·e ou plusieurs vérificateurs aux comptes, ceux-ci sont rééligibles. L'absence de vérificateurs aux comptes n'empêche pas le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 28 – ATTRIBUTIONS

Les vérificateurs aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association dans le rapport du cercle "Conseil d'Administration".

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les vérificateurs à l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués à la réunion du cercle "Conseil d'Administration" qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués à toutes les assemblées générales.

TITRE 4
RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le cercle "Conseil d'Administration" pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation du cercle "Conseil d'Administration", ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 31 – ATTRIBUTIONS ET JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre l'association et les adhérentes·s, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du cercle "Conseil d'Administration", règle les modalités de la liquidation et nomme un·e ou plusieurs liquidateurs·trices qui peuvent être choisis parmi les administrateurs·trices du cercle "Conseil d'Administration".

La nomination des liquidateurs·trices met fin aux pouvoirs des administrateurs·trices et vérificateurs aux comptes.

Les liquidateurs·trices ont pour mission de réaliser l'actif de l'association pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, l'excédent de l'actif sur le passif est confié à une association ayant un objet similaire, social, culturel, sportif, éducatif ou de loisir ; ou à tout autre établissement de son choix au service de l'enfance.

ARTICLE 33 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La·Le président·e doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 34 – VIGUEURS DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire du :

A Reignier-Esery,
Le 28 juin 2020

Jérôme VILLANNEAU
Président de l'association
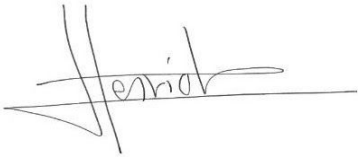
Hugo HENRIOT
Secrétaire de séance